

Directive municipale sur l'attribution des places de parc

La Municipalité adopte la directive suivante concernant l'attribution des places de parc gérées par le service du logement et des gérances :

1. Le Service du logement et des gérances est compétent pour attribuer les places de parc disponibles à de nouveaux locataires, statuer sur les échanges de place et autoriser dans des cas exceptionnels les sous-locations.
2. Pour l'attribution d'une place de parc, le service veille au respect des critères suivants :
 - a) Le candidat est locataire d'un logement dans l'immeuble où il est candidat à l'attribution d'une place de parc;
 - b) Le candidat habite le quartier ;
 - c) Le candidat dispose d'un commerce dans le quartier ;
 - d) Le candidat prouve le besoin de devoir venir se parquer à proximité de son lieu de travail n'arrivant pas, par ses horaires de travail, à prendre les transports publics (ex : infirmières, policiers, veilleurs de nuits).
3. Aucune place de parc située sur les domaines privés communaux ne doit être louée à des pendulaires à l'exception des cas cités au point d) ci-dessus.
4. Dans le cadre de la mise en œuvre du PML (plan de Mobilité de l'Administration Lausannoise), le Service du logement et des gérances est autorisé à louer, sous certaines conditions, à des employés de l'administration des places de parc sur les domaines privés communaux. Ce service peut aussi louer certaines places de parc à des sociétés œuvrant à réduire les déplacements par le partage de véhicules privés (ex : Mobility Carscharing).

La présente directive adoptée par la Municipalité le 6 septembre 2012 entre en vigueur le 17 septembre 2012.